



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 2145

Texte de la question

M Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de la lettre ministérielle du 18 novembre 1983. Ce texte, adressé au directeur de la CNAF, évoquait le problème posé par le cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec certains avantages versés aux orphelins, notamment aux orphelins de guerre. Il ne s'agit pas de critiquer l'article 98 de la loi de finances pour 1983, mais il faut néanmoins s'interroger sur les conséquences pratiques de cette décision pour de très nombreuses familles. Il faut savoir que dans certains foyers, et il y a de nombreux exemples en Poitou-Charentes, les allocations d'adultes handicapés et d'orphelins de guerre constituent les seules ressources et qu'il est impossible de pouvoir vivre décemment avec moins de 4 000 francs par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi qu'il a été répondu le 4 janvier 1988 à la question n° 32215 posée le 2 novembre 1987 par l'honorable parlementaire, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 35-I de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (devenu l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale). Or la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article L 821-1 précité des avantages d'invalidité servis au titre d'une législation particulière. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi des finances pour 1983 n'a pas permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes. En tout état de cause, les familles disposant néanmoins des ressources insuffisantes ont la possibilité de s'adresser aux différents organismes de sécurité sociale dont elles relèvent (caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales) afin de prendre connaissance des aides adaptées susceptibles de leur être accordées sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Il leur est également possible de demander une aide au bureau d'aide sociale de la mairie de leur domicile ou auprès des services de l'aide sociale de leur département.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2145

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2453